

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2023.10.08

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
11 octobre 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
11 octobre 2023		
OBJET DE LA DELIBERATION		
<b><u>RESSOURCES HUMAINES : convention d’adhésion au service Partenariat CNRACL et invalidité</u></b>		

L’an deux mil vingt-trois et le 23 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

**Présents** : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, ARCIDIACO Isabelle, ROMEI Emmanuel, MARTINEZ Christine, BASSO Christine, APARISI Marie-Hélène, SAYEN Gérard, COULET Suzanne, AZZOPARDI Jessie, VIALLET Jacky.

**Absents représentés** : BONY Romuald, GESSELLE Anne, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier.

**Absents non représentés** :

**Quorum** : 11 présents, 15 votants.

Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.

Madame GESSELLE Anne a donné procuration à Madame MARTINEZ Christine.

Madame MOURRE Christèle a donné procuration à Madame ARCIDIACO Isabelle.

Monsieur LENOIR Xavier a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

**Secrétaire de séance** : COULET Suzanne

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d’invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents ...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le centre de gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n’entrent pas dans ses missions obligatoires.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l’article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l’exercice des missions réalisées à la demande d’une collectivité ou d’un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d’un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l’article L452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l’assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l’article L452-41 permettant aux Centres de Gestion d’assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort,

toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,  
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3 que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,  
VU la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,  
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidé,  
**CONSIDERANT** la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le rapport du Maire entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1** : d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard.

**Article 2** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents.

**Article 3** : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
COULET Suzanne



Le Maire,  
PUPET Patrice



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*